

## STATUTS

Mise à jour 19 juin 2018

### Mutuelle du Pays Martégal

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité

INSEE n°782 746 887 - LEI n°969500637V8V2BJYTI92

## SOMMAIRE

<b>STATUTS</b> .....	1
<b>TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE</b> .....	2
Chapitre 1 <sup>er</sup> : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE .....	2
ARTICLE 1 – Dénomination – Siège social et Immatriculation .....	2
ARTICLE 2 – Objet.....	2
ARTICLE 3 – Règlement intérieur.....	2
ARTICLE 4 – Règlements mutualistes et contrats collectifs .....	2
ARTICLE 5 – Respect de l’objet de la Mutuelle .....	2
Chapitre 2 : CONDITIONS D’ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D’EXCLUSION.....	3
ARTICLE 6 – Membres .....	3
<b>6.1 : Les membres participants</b> .....	3
<b>6.2 : Les membres honoraires</b> .....	3
ARTICLE 7 – Ayants droit .....	3
ARTICLE 8 – Conditions d’adhésion .....	3
<b>8.1 : Adhésion individuelle</b> .....	3
<b>8.2 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs</b> .....	3
<b>8.3 : Droit d’adhésion</b> .....	3
ARTICLE 9 – Démission .....	3
ARTICLE 10 – Radiation .....	3
ARTICLE 11 – Exclusion.....	4
ARTICLE 12 – Effet de la démission, de la radiation, de l’exclusion	4
<b>TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE</b> .....	4
Chapitre 1 <sup>er</sup> : ASSEMBLEE GENERALE .....	4
<b>Section 1 : COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS DES DELEGUES</b> .....	4
ARTICLE 13 – Composition .....	4
ARTICLE 14 – Sections de vote .....	4
ARTICLE 15 – Représentativité des délégués.....	4
ARTICLE 16 – Élections des délégués.....	4
ARTICLE 17 - Prise d’effet et Durée du mandat .....	4
ARTICLE 18 – Absence et Vacance en cours de mandat d’un délégué .....	4
<b>18.1 : Absence</b> .....	4
<b>18.2 : Vacance</b> .....	4
<b>Section 2 : COMPETENCES DE L’ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	5
ARTICLE 19 – Attributions de l’Assemblée Générale .....	5
L’Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l’ordre du jour. ....	5
<b>Section 3 : REUNIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	5
ARTICLE 20 – Convocation de l’Assemblée Générale .....	5
ARTICLE 21 - Modalités de convocation de l’Assemblée Générale	5
ARTICLE 22 – Ordre du jour des Assemblées Générales.....	5
ARTICLE 23 - Modalités de participation à l’Assemblée Générale .	5
ARTICLE 24 – Empêchement .....	6
<b>24.1 : Le vote par procuration</b> .....	6
<b>24.2 : Le vote par correspondance</b> .....	6
<b>24.3 : Le vote électronique</b> .....	6
ARTICLE 25 – Décisions de l’Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée .....	6
ARTICLE 26 – Décisions de l’Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple .....	6
ARTICLE 27 – Force exécutoire des décisions de l’Assemblée Générale.....	6
Chapitre 2 : CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	6
<b>Section 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION ET ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS</b> .....	6
ARTICLE 28 – Composition du Conseil d’Administration .....	6
ARTICLE 29 – Élections des administrateurs .....	6
ARTICLE 30 – Conditions d’éligibilité .....	6
ARTICLE 31 – Limite d’âge .....	7
ARTICLE 32 - Cumul des mandats.....	7
ARTICLE 33 - Candidatures et contrôle.....	7
ARTICLE 34 –Durée et Cessation du mandat .....	7
<b>34.1 Durée du mandat</b> .....	7
<b>34.2 Cessation du mandat</b> .....	7
ARTICLE 35 – Renouvellement du Conseil d’Administration .....	7
ARTICLE 36 – Vacance .....	8
<b>36.1 : Cas de vacances</b> .....	8
<b>36.2 : Cooptation</b> .....	8
<b>Section 2 : COMPETENCES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION</b> .....	8
ARTICLE 37 – Attributions du Conseil d’Administration .....	8
ARTICLE 38 – Délégations de pouvoirs .....	8
<b>Section 3 : REUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION</b> .....	9
ARTICLE 39 – Réunion .....	9
ARTICLE 40 – Délibérations du Conseil d’Administration .....	9
ARTICLE 41 – Révocation.....	9
Chapitre 3 : LES ELUS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	9
<b>Section 1 : LE PRESIDENT</b> .....	9
ARTICLE 42 – Élection et révocation du Président du Conseil d’Administration .....	9
ARTICLE 43 - Vacance et Indisponibilité .....	9
<b>43.1 : Vacance</b> .....	9
<b>43.2 : Indisponibilité</b> .....	9
ARTICLE 44 – Attributions du Président .....	9
<b>Section 2 : LE BUREAU</b> .....	10
ARTICLE 45 – Élection.....	10
ARTICLE 46 - Composition .....	10
<b>46.1 : Le(s) Vice-Président(s)</b> .....	10
<b>46.2 : Le Secrétaire</b> .....	10
<b>46.3 : Le Trésorier</b> .....	10
<b>TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE</b> .....	10
Chapitre 1 : COMPTABILITE - SOLVABILITE - GESTION FINANCIERE .....	10
ARTICLE 47 - Comptabilité et règles prudentielles .....	10
ARTICLE 48 – Les recettes.....	10
ARTICLE 49 – Les dépenses .....	10
ARTICLE 50 – Ordonnancement et paiement des dépenses.....	10
ARTICLE 51 - Apports et transferts financiers.....	10

ARTICLE 52 – Placement – Retrait des fonds .....	10
ARTICLE 53 – Fonds d'établissement.....	11
ARTICLE 54 - Fonds de développement.....	11
ARTICLE 55 - Titres participatifs.....	11
ARTICLE 56 - Obligations et titres subordonnés .....	11
Chapitre 2 : PROTECTION FINANCIERE .....	11
ARTICLE 57 - Modalités de la réassurance en dehors du secteur mutualiste .....	11
Chapitre 3 : CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE.....	11
ARTICLE 58 – Commissaire aux comptes .....	11
ARTICLE 59 - Comité d'Audit et des Risques.....	11
59.1 : Missions et responsabilités.....	11
59.2 : Composition.....	11
59.3 : Réunion.....	11
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	11
ARTICLE 60 - Information des adhérents.....	12
ARTICLE 61 – Dissolution volontaire.....	12
ARTICLE 62 – Fonds d'action sociale.....	12
ARTICLE 63 – Limite du recours à des intermédiaires.....	12
ARTICLE 64 - Assurance des bénévoles.....	12

## **TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

#### **ARTICLE 1 – Dénomination – Siège social et Immatriculation**

Il est constitué une mutuelle, dont la dénomination sociale est « Mutuelle du Pays Martégal », qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, et par toutes dispositions législatives ou réglementaires prises pour l'exécution des textes précités ou les modifiants, et par les présents statuts.

Le siège de la mutuelle est situé Avenue Calmette et Guérin 13500 MARTIGUES.

L'adresse du siège sociale peut être modifiée ou transférée en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 782 746 887 et le numéro LEI 969500637V8V2BJYT192.

#### **ARTICLE 2 – Objet**

La mutuelle mène dans l'intérêt de ses adhérents une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur, afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

À cet effet, la Mutuelle se propose de :

##### À titre principal :

- De réaliser des opérations d'assurances dans les branches 1 (accident) et 2 (maladie) telles que définies par l'article R. 211-2 du Code de la mutualité et pour lesquelles elle est agréée.

Dans le cadre de la couverture des risques relevant de ces branches, la Mutuelle pourra :

- Accepter les engagements mentionnés ci-dessus en réassurance, conformément à l'article L. 111-1 du Code de la mutualité,
- Coassurer ces mêmes risques en application de l'article L. 227-1 du Code de la mutualité,
- À la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au Livre II pour la délivrance de ces engagements, vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants-droit.

##### À titre accessoire :

- De passer des conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement mutualiste,

- De conclure les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants à des couvertures dans ses propres branches d'activité ou d'autres branches d'assurance proposées par d'autres organismes et qu'elle pourra diffuser,
- D'agir, pour la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées dépendantes ou handicapées dans les limites prévues au III de l'article L. 111.1 du Code de la Mutualité,
- De mettre en œuvre une action sociale dans les limites prévues au III de l'article L. 111.1 du Code de la Mutualité,
- De proposer des services contribuant à l'information, au développement culturel, moral et physique des membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie,
- De proposer aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, instituée par la Loi du 27 juillet 1999, les prestations prévues par la loi.
- En application de l'article L. 116-1 du Code de la mutualité, de présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

En outre, la Mutuelle peut :

- En application de l'article L. 116-2 du Code de la mutualité, pour la diffusion de ses garanties (règlements mutualistes et / ou contrats collectifs qu'elle assure ou de réassurance), la mutuelle peut avoir recours à un intermédiaire. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée,
- Déléguer la gestion d'un contrat collectif ou individuel selon les principes établis par le Conseil d'Administration.

Enfin, elle pourra exercer et mettre en œuvre toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L. 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L. 111-4-2 du même code. ou à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM).

La Mutuelle peut également :

- Prendre une participation dans toute société civile ou commerciale par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux pouvant se rattacher à des activités et dans le respect des dispositions du code de la Mutualité ;
- Devenir membre d'une association ou d'un groupement d'intérêt économique (GIE).

Enfin, elle pourra exercer et mettre en œuvre toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### **ARTICLE 3 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les membres sont tenus de le respecter au même titre que les présents statuts et autres textes mutualistes à caractère légal ou réglementaire.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications. Celles-ci sont présentées, pour ratification, à la plus proche Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 4 – Règlements mutualistes et contrats collectifs**

Pour les contrats individuels, en application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, un ou des règlement(s) mutualiste(s) adopté(s) par le Conseil d'Administration, définis(s) le contenu des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Pour les contrats collectifs, ces informations figureront dans le contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle, les conditions générales et les notices d'information y afférentes.

#### **ARTICLE 5 – Respect de l'objet de la Mutuelle**

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet de la Mutuelle, et ainsi aux buts de la mutualité tels que le définit l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

## **Chapitre 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

### **ARTICLE 6 – Membres**

La mutuelle est composée des membres participants et des membres honoraires.

#### **6.1 : Les membres participants**

Les membres participants sont des personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres participants de la Mutuelle du Pays Martégal sont de droit, membres participants de la Mutuelle du Viaduc, mutuelle dédiée de la Mutuelle du Pays Martégal. Ils versent une cotisation dont une partie (fixée au règlement mutualiste) est reversée à la Mutuelle dédiée.

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant les personnes physiques qui ont plus de 16 ans, et résident sur le territoire national.

A leur demande expresse, faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

#### **6.2 : Les membres honoraires**

- En qualité de membre honoraire :

Les membres honoraires sont :

- Les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle, une contribution, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle.
- Les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle. Elles sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne mandatée à cet effet.
- Les représentants de salariés de ces personnes morales

Ils peuvent être, indifféremment :

- Pour les entreprises dotées d'un Comité Social et économique : un membre de ce Comité élu ou désigné par ledit Comité ;
- Pour les entreprises dotées d'un Comité d'entreprise : un membre de ce Comité élu ou désigné par ledit Comité ;
- Pour les entreprises qui ne sont dotées ni de Comité social et économique ni de Comité d'entreprise mais de délégués du personnel : un délégué du personnel désigné par l'employeur ;
- Pour les entreprises qui n'ont ni Comité Social et économique ni Comité d'entreprise ni délégué du personnel : un salarié désigné par l'employeur.

Ne peuvent être élus ou désignés en qualité de membre honoraire que des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et adhérents au contrat collectif souscrit par l'entreprise auprès de la Mutuelle.

Les représentants des salariés perdent leur qualité de membre honoraire lorsque cesse leur mandat professionnel à l'origine de leur élection ou de leur désignation, lorsqu'ils ne font plus partie des effectifs de l'entreprise ou lorsque le contrat collectif souscrit par celle-ci est résilié.

### **ARTICLE 7 – Ayants droit**

Sont considérés comme ayants droit d'un membre participant :

- Les personnes considérées comme à charge de l'adhérent dans les conditions définies par la sécurité sociale soit au titre de l'article L 313-3 (Conjoint, enfants) soit au sens de l'article L. 161-14 (Concubin) ;
- Son conjoint assuré social et les personnes considérées par la Sécurité Sociale comme étant à sa charge au titre des articles ci-dessus mentionnés ;
- Les personnes assurées sociaux, pacsées aux membres participants ainsi que les assurés sociaux concubins des membres participants célibataires, divorcés ou veufs ainsi que les personnes considérées par la Sécurité Sociale comme étant à leur charge au titre des articles ci-dessus mentionnés ;
- Les enfants de moins de 21 ans scolarisés ;
- Les enfants de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études supérieures et peuvent justifier de leur appartenance à un régime de sécurité sociale des étudiants, ou sont en contrat d'apprentissage ou en contrat d'alternance dont la rémunération est inférieure à 55% du SMIC. Dans ce cas, ils doivent fournir une copie du contrat mentionné ci-dessus.

### **ARTICLE 8 – Conditions d'adhésion**

#### **8.1 : Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité de membre de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article « MEMBRES » des présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations réciproques définis par le(s) règlement(s) mutualiste(s).

A la date de son adhésion, la personne acquiert la qualité de membre participant, si elle bénéficie des garanties du règlement mutualiste, ou de membre honoraire, si elle n'en bénéficie pas.

#### **8.2 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

##### **I - Opérations collectives facultatives**

L'adhésion des salariés d'une entreprise ou des membres d'une personne morale résulte de la signature à titre personnel d'un bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par la notice d'information propre au contrat collectif facultatif écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

Les salariés ou les membres acquièrent alors la qualité de membre participant.

La personne morale qui a souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle acquiert la qualité de membre honoraire conformément aux dispositions de l'article « CATEGORIES DE MEMBRES ».

##### **II - Opérations collectives obligatoires**

L'adhésion des salariés d'une entreprise résulte de la signature d'un contrat collectif obligatoire écrit souscrit par l'employeur auprès de la mutuelle et ce en application d'un accord de protection sociale complémentaire tel qu'institué en vertu des dispositions de l'article 911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les salariés d'une entreprise visés au contrat sont tenus de s'affilier à la Mutuelle. Ils acquièrent alors la qualité de membre participant.

L'employeur qui souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle acquiert la qualité de membre honoraire conformément aux dispositions de l'article « MEMBRES ».

#### **8.3 : Droit d'adhésion**

Conformément à l'article L114-4 du Code de la Mutualité, lors de l'adhésion, chaque membre participant et honoraire pourra payer un droit d'adhésion s'élevant à une somme forfaitaire fixée par l'assemblée générale et mentionnée dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 9 – Démission**

La démission est l'action par laquelle le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou le membre honoraire souscripteur du contrat collectif, pour les opérations collectives à adhésion facultative, ou l'employeur pour les opérations à adhésion obligatoire, exprime par écrit sa renonciation à la totalité des prestations servies par la Mutuelle.

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée envoyée à la Mutuelle au plus tard au moins deux mois avant la date d'échéance.

Selon les dispositions de l'article L221-10-1 du Code de la Mutualité, pour les adhésions à tacite reconduction relative à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer sa reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions, le membre participant peut, par lettre recommandée, mettre un terme à son adhésion, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction.

### **ARTICLE 10 – Radiation**

Sont radiés les membres participants et honoraires dont les garanties ont été résiliées ou annulées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-8-1, L. 221-14, L. 221-15 et L.221-17 du Code de la Mutualité, au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

Sont également radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées au règlement mutualiste et aux contrats collectifs.

L'ancien membre participant radié, remplissant à nouveau les conditions d'admission et souhaitant à nouveau adhérer à la mutuelle est considéré en tous points comme un nouveau membre participant.

#### **ARTICLE 11 – Exclusion**

Peuvent être exclus, les membres qui auraient porté ou tenté de porter volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle ou qui refusent d'exécuter les obligations prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont l'attitude ou la conduite est susceptible de causer un préjudice financier, matériel ou moral à la Mutuelle.

Le membre participant ou honoraire dont l'exclusion est envisagée pour l'un ou l'autre de ces motifs est convoqué devant le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12 – Effet de la démission, de la radiation, de l'exclusion**

La démission, la radiation ou l'exclusion entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies et celles pour lesquelles les soins étaient déjà réalisés sur prise en charge conforme aux dispositions du règlement mutualiste. La démission, la radiation et l'exclusion ne font pas obstacle au recouvrement des sommes éventuellement dues par le membre participant ou honoraire.

Les cotisations impayées restent dues à la Mutuelle dans tous les cas.

## **TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Section 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS DES DELEGUES**

##### **ARTICLE 13 – Composition**

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote, telles que définies dans l'article « SECTIONS DE VOTE », qui représentent les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle.

Le nombre de délégués représentant les membres honoraires ne peut excéder celui des délégués regroupant les membres participants issus de la même opération collective.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Si le Conseil d'Administration en décide, l'Assemblée Générale peut être ouverte à l'ensemble des membres. Seuls toutefois les délégués des sections disposent du droit de vote.

##### **ARTICLE 14 – Sections de vote**

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote, dans le respect des conditions fixées par l'article L. 114-6.

L'étendue et la composition des sections de vote sont déterminées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres sont répartis en sections de vote selon le critère lié à leur domiciliation géographique, conformément à l'article L. 114-6 II du Code de la mutualité.

L'étendue et la composition des sections de vote sont les suivantes :

- Section 1 : elle regroupe tous les membres participants ayant adhéré à un règlement mutualiste assuré par la Mutuelle ou à un contrat collectif facultatif, ou affiliés à un contrat collectif obligatoire assuré par la Mutuelle ainsi que tous les membres honoraires ayant versé à la Mutuelle un don ou une contribution sans contrepartie ou qui ont conclu un contrat collectif avec la Mutuelle, et domiciliés sur le territoire de l'agglomération de MARTIGUES ;
- Section 2 : elle regroupe tous les membres participants ayant adhéré à un règlement mutualiste assuré par la Mutuelle ou à un contrat collectif facultatif, ou affiliés à un contrat collectif obligatoire assuré par la Mutuelle ainsi que tous les membres honoraires ayant versé à la Mutuelle un don ou une contribution sans contrepartie ou qui ont conclu un contrat collectif avec la Mutuelle, et domiciliés sur le territoire autre que celui de la Section 1.

Chaque section ainsi constituée élit des délégués chargés de la représenter à l'Assemblée Générale. Ces délégués sont élus dans les conditions définies ci-dessous et fixées au règlement intérieur.

##### **ARTICLE 15 – Représentativité des délégués**

Le nombre de délégué par section est fixé sur la base des effectifs présents dans la section au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections.

Chaque section de vote élit un délégué par tranche de 90 membres participants et/ou honoraires ; une fraction de tranche donnant droit à un délégué.

##### **ARTICLE 16 – Elections des délégués**

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Les élections de délégués ont lieu à bulletins secrets, suivant le mode de scrutin suivant : scrutin pluri nominal à un tour, sans condition de quorum et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Ces élections ont lieu par section et par correspondance et/ou par voie électronique. Le choix entre le vote par correspondance et / ou le vote électronique est opéré par le Conseil d'Administration.

- Vote par correspondance :

La Mutuelle organise le vote par correspondance conformément au processus décrit au règlement intérieur.

Un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont adressés à chaque membre remplissant les conditions pour être électeur. Il comporte l'indication de la date avant laquelle il doit être reçu par la mutuelle pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Mutuelle est de trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

- Vote électronique :

Le vote électronique est réalisé avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément à l'article L.114-13 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration peut décider d'organiser les élections dans le cadre d'un vote électronique selon les modalités fixées au règlement intérieur.

##### **ARTICLE 17 - Prise d'effet et Durée du mandat**

Les délégués sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le mandat de délégué prend effet dès la publication des résultats par la Mutuelle.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale de la Mutuelle peut proroger le mandat des délégués pour une durée relative auxdites circonstances exceptionnelles.

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire entraîne celle de délégué.

Toutefois, en cas de radiation de l'affiliation d'un délégué représentant les membres participants des opérations collectives, par suite de son départ à la retraite, il peut poursuivre son mandat jusqu'à son terme à condition qu'il soit adhérent à un contrat collectif souscrit par sa collectivité dans le cadre de l'article 4 de la loi Evin, à effet du lendemain de sa cessation d'activité salariée.

##### **ARTICLE 18 – Absence et Vacance en cours de mandat d'un délégué**

###### **18.1 : Absence**

En cas d'absence répétée d'un délégué à plus de deux assemblées générales consécutives sans justification, l'Assemblée Générale peut décider la révocation de son mandat.

###### **18.2 : Vacance**

Pour pallier à la vacance définitive d'un ou des mandat(s) de délégué(s) de section(s) par suite de décès, démission ou de toute autre cause, le Conseil d'administration de la Mutuelle peut décider d'organiser des élections complémentaires dans la section ou la ou les section(s) concernée(s), avant la prochaine Assemblée Générale, si cette situation de vacance induit un déficit important de leur représentation de plus de 5% du nombre de délégués.

Les élections de délégués se déroulent dans les mêmes formes et conditions que celles des élections générales et telles que décrites à l'article « ELECTIONS DES DELEGUES ».

Le mandat des délégués élus prend fin en même temps et dans les mêmes conditions que celui des délégués élus lors des élections générales, telles que décrites à l'article « ELECTIONS DES DELEGUES ».

## **Section 2 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 19 – Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

L'Assemblée Générale procède à l'élection à bulletin secret des membres du Conseil d'Administration, et le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1 - Les statuts, le Règlement Intérieur s'il existe et leurs modifications ;
- 2 - Les activités exercées ;
- 3 - L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- 4 - Le montant du fonds d'établissement ;
- 5 - La souscription d'emprunts destinés à la constitution et à l'alimentation du fonds de développement prévu à l'article « FONDS DE DEVELOPPEMENT » des statuts conformément aux articles R.212-4 et R.212-5 du Code de la Mutualité ;
- 6 - L'adhésion à une Union ou Fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité ;
- 7 - L'émission de titres participatifs, d'obligations et de titres subordonnés (Articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité) ;
- 8 - L'émission de certificats mutualistes dans les conditions fixées aux articles L. 221-19 et L. 221-20 du Code de la mutualité ;
- 9 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
- 10 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.212-2 du Code de la Mutualité.
- 11 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du même code ;
- 12 - Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- 13 - Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 14 - Le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles et unions régies par les Livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même Code ;
- 15 - Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 du Code de la Mutualité ;
- 16 - Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le cas échéant :

- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice, établis conformément à l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité, ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;
- Le plan de financement prévisionnel prévu à l'article L. 310-4 du Code de la Mutualité.

L'Assemblée Générale décide :

1. De la nomination des commissaires aux comptes,
2. De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prévue à l'article « DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION » des présents statuts relatif à la dissolution ;
3. Des apports faits aux mutuelles créées, en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité ;
4. Le cas échéant, de l'allocation d'une indemnité au président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes sont confiées.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

## **Section 3 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 20 – Convocation de l'Assemblée Générale**

Les délégués se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes, sauf prolongation de ce délai, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant sur requête.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil ;
- Les commissaires aux comptes ;
- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- Les liquidateurs.

A défaut, le Président du tribunal de grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **ARTICLE 21 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est réunie au lieu fixé par l'auteur de la convocation. La convocation, envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique à la dernière adresse connue, indique la dénomination sociale de la Mutuelle, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes (art. D.114-3 du Code de la Mutualité).

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins 15 jours sur première convocation et d'au moins 6 jours sur deuxième convocation.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première.

Les délégués composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

### **ARTICLE 22 – Ordre du jour des Assemblées Générales**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions s'ils représentent le quart du total des délégués à l'Assemblée Générale, et ce dans les conditions déterminées par l'article D. 114-6 du Code de la Mutualité.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle, de l'union ou de la fédération cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion d'Assemblée Générale signé du Président et du Secrétaire.

Sera considérée comme nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

### **ARTICLE 23 - Modalités de participation à l'Assemblée Générale**

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

Les votes ont lieu selon les différentes modalités suivantes :

- **Vote à main levée en séance**, sauf dispositions contraires et notamment nominatives ou si la majorité simple des délégués souhaite s'exprimer à bulletin secret.
- **Vote par procuration**, conformément à l'article R.114-2 du Code de la Mutualité et aux modalités définies à l'article « EMPECHEMENT » des présents statuts,

- **Vote par correspondance.** La Mutuelle organise le vote par correspondance conformément à l'article R. 114-1 du Code de la Mutualité. Un formulaire de vote par correspondance accompagné des textes des projets de résolutions est adressé à chaque délégué. Il comporte l'indication de la date avant laquelle il doit être reçu par la Mutuelle pour qu'il en soit tenu compte. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Mutuelle est de trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée,
- **Vote électronique.** Il se réalise avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément à l'article L.114-13 du Code de la Mutualité.

## ARTICLE 24 – Empêchement

### 24.1 : Le vote par procuration

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut voter par procuration. Celle-ci devra être donnée à un autre délégué de la mutuelle. Le nombre de mandat détenu par un même délégué ne peut excéder deux. La Mutuelle organise le vote par procuration des délégués conformément aux articles L. 114-13, alinéa 2 et R. 114-2 du Code de la Mutualité.

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de l'organisme à tout délégué qui en fait la demande. La mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

A toute formule de vote par procuration, adressée aux délégués de l'assemblée par l'organisme, doit être joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les délégués de l'assemblée générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire.

Le ou la mandataire doit être délégué de l'assemblée générale de la mutuelle.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- a) Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- b) Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme un membre représenté.

### 24.2 : Le vote par correspondance

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote par correspondance.

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance offre à chaque délégué la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, dans l'ordre de leur présentation.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Mutuelle au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée pour qu'il en soit tenu compte. Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de cette date.

Le formulaire de vote adressé à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

### 24.3 : Le vote électronique

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote électronique. Les modalités de ce vote sont mentionnées dans le règlement intérieur. Elles respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

## ARTICLE 25 – Décisions de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée

Lorsqu'elle se prononce sur : la modification des statuts, du règlement intérieur, les activités exercées, le montant des droits d'adhésion, le transfert de portefeuille, en acceptation comme en cession, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi

par le Code de la mutualité, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles, la fusion la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés ou, le cas échéant, ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique, est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Une seconde Assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés, ou, le cas échéant, ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique, représente au moins le quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

## ARTICLE 26 – Décisions de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents et représentés, ou, le cas échéant, ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique, est au moins égal au quart du total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents et représentés. ou, le cas échéant, ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## ARTICLE 27 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et aux dispositions du Code de la mutualité.

## Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Section 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS

#### ARTICLE 28 – Composition du Conseil d'Administration

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au moins et de 20 membres au plus. Ce nombre de postes à pourvoir est fixé par l'Assemblée Générale préalablement à chaque élection au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé :

- Pour plus de la moitié, d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité ;
- Pour plus du tiers d'administrateurs qui sont membres d'un même syndicat de salariés ou d'une même organisation professionnelle patronale ou qui exercent des fonctions en qualité de salariés d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés au sein d'une même personne morale de droit privé.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

En cas de fusion, des administrateurs issus de la mutuelle fusionnée peuvent être invités, avec voix consultative, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 29 - Élections des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont élus sous forme de scrutin majoritaire à un tour, à bulletin secret, par les délégués de l'Assemblée Générale, parmi les membres participants âgés de 18 ans révolus et les membres honoraires à jour de leurs cotisations.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune.

#### ARTICLE 30 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Être membre participant ou honoraire de la mutuelle ;
- Être présents dans les fichiers de la Mutuelle depuis au moins six mois au premier janvier de l'année de l'élection ; en cas de fusion, l'ancienneté dans la mutuelle absorbante des adhérents de la

mutuelle absorbée est déterminée à partir de leur date d'adhésion à la mutuelle absorbée ;

- Être à jour de leurs cotisations ;
- Être âgés de dix-huit ans révolus au moins au jour du scrutin,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- Ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre Conseils d'Administrations de mutuelles, unions ou fédérations.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mutuelle, dans les conditions visées au règlement intérieur.

### ARTICLE 31 – Limite d'âge

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder un tiers des membres du Conseil d'Administration. Le tiers des membres du Conseil d'Administration est déterminé par la division du nombre d'administrateurs par trois, le nombre entier retenu étant le quotient.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

### ARTICLE 32 - Cumul des mandats

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations.

Dans le décompte des mandats ci-dessus ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4, ni ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Par ailleurs, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces règles de cumul, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail, en application de l'article L. 114-28, alinéa 3 du Code de la Mutualité.

En outre, les administrateurs doivent, au cours de leur mandat, déclarer leur adhésion à une organisation professionnelle salariale ou patronale ou toute nouvelle fonction au sein d'une personne morale de droit privé.

Si en cours de mandat plus du tiers des administrateurs venait à appartenir à une même organisation professionnelle salariale ou patronale ou à exercer des fonctions au sein d'une même personne morale de droit privé, l'administrateur ayant adhéré en dernier à cette organisation professionnelle ou ayant exercé en dernier une fonction au sein de cette entreprise, sera considéré démissionnaire d'office.

### ARTICLE 33 - Candidatures et contrôle

Toute déclaration de candidature à la fonction d'administrateur doit être adressée :

- Au siège de la Mutuelle / au Président de la Mutuelle ;
- Par lettre recommandée avec avis de réception reçue (ou déposée au siège contre un reçu de dépôt) 15 jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les élections auront lieu.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- Une lettre de motivation et un curriculum vitae ;
- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du permis de conduire ;
- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de deux mois ainsi qu'une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions prévues à l'article L. 114-21 ;
- Une déclaration d'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la Mutuelle ;

- Une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes ;
- Une déclaration exposant son appartenance à toutes organisations professionnelle salariale ou patronale ainsi que ses fonctions dans toute personne morale de droit privé.

Le Conseil d'Administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

### ARTICLE 34 –Durée et Cessation du mandat

#### 34.1 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans, renouvelable.

La durée de leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

#### 34.2 Cessation du mandat

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée Générale.

Les administrateurs cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité, soit de membre participant, soit de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article « LIMITE D'AGE » des présents statuts ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, qu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Sur avis du Président du Conseil d'Administration, après trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration dans l'année civile, un administrateur est susceptible d'être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration ;
- Un mois au plus tard après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité ;
- A la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

### ARTICLE 35 – Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration ou en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Lorsque l'Assemblée Générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article « COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION », et afin de conserver un équilibre dans ses moitiés, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés à la moitié auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs jusqu'à atteindre l'égalité. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué pour déterminer l'appartenance des nouveaux administrateurs à une moitié. Suivant le tirage au sort, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 6 ans.

Dans le cas où, entre deux élections afférentes au renouvellement du tiers des administrateurs, la Mutuelle a pour projet de fusionner ou fusionne avec d'autres mutuelles, elle peut organiser des élections complémentaires d'administrateurs. Dans le cas où il n'existe aucun siège vacant, l'Assemblée Générale décide alors du nombre de sièges au Conseil d'Administration, dans le respect du chapitre « CONSEIL D'ADMINISTRATION » et son article « COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ». En cas d'élections complémentaires par suite d'une augmentation du nombre de mandats d'administrateurs décidée par l'Assemblée Générale, les durées des mandats des nouveaux élus sont telles qu'elles permettent ultérieurement le renouvellement partiel du Conseil d'Administration par le tiers biennal habituel. À cet effet :

- L'examen des fins de mandats des administrateurs en fonction permet de déterminer le nombre de postes à pourvoir dans chacun des tiers concernés ;

- Il est effectué un tirage au sort qui détermine l'année de sortie des seuls administrateurs nouvellement élus de façon à obtenir des tiers sortants d'administrateurs équilibrés. Toute année de sortie ainsi déterminée doit correspondre à une année de renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 36 – Vacance

### 36.1 : Cas de vacances

#### • si le nombre d'administrateurs restant est égal ou supérieur au minimum statutaire :

Le Conseil d'Administration peut procéder à des élections complémentaires d'administrateurs. Pour ce faire, il fait procéder à un appel à candidatures pour pourvoir les postes vacants. Le Président du Conseil d'Administration convoque alors immédiatement après une Assemblée Générale qui élit les administrateurs complémentaires nécessaires. Les administrateurs élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration peut également coopter un administrateur avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article ci-dessous « COOPTATION ».

#### • si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire (celui-ci étant supérieur au minimum légal) mais au moins égal au minimum légal :

Le Conseil d'Administration peut procéder au plus vite à des élections complémentaires d'administrateurs. Pour ce faire, il fait procéder en urgence à un appel à candidatures pour pourvoir les postes vacants. Le Président du Conseil d'Administration convoque alors immédiatement après une Assemblée Générale qui élit les administrateurs complémentaires nécessaires. Les administrateurs élus achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration peut également coopter un administrateur avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article ci-dessous « COOPTATION ».

#### • si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal :

Le Président du Conseil d'Administration fait procéder en urgence à un appel à candidatures au Conseil puis convoque au plus tôt une Assemblée Générale qui élit la totalité des membres d'un nouveau Conseil. À défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

### 36.2 : Cooptation

En cas de vacance de poste d'administrateur par décès, démission ou perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou par cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, le Conseil d'Administration peut coopter un administrateur avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Les dossiers de candidature des administrateurs cooptés doivent être conformes aux conditions fixées aux articles « CONDITIONS D'ELIGIBILITE », « LIMITE D'AGE », « CUMUL DES MANDATS » et « CANDIDATURES ET CONTRÔLE ». Lesdits dossiers sont transmis aux administrateurs au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur la cooptation. Le Conseil d'Administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle. Elles sont ensuite soumises au vote du Conseil d'Administration hors la présence des candidats dans les conditions prévues à l'article « DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ». En cas de pluralité de candidats pour un même poste, le Conseil d'Administration procède à une élection selon les conditions prévues à l'article « ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS » des présents statuts.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

## Section 2 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 37 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle, et veille à leur application. Le Conseil d'Administration opère les vérifications

et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, et au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle par les présents statuts, le règlement intérieur s'il existe et par le Code de la Mutualité.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration :

- Arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés et établit, conformément à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité, un rapport de gestion et le cas échéant un rapport de gestion groupe ;

- Et établit :

- Un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes mentionnées à l'article L.212-6 du Code de la Mutualité ;
- Un rapport sur les décisions prises dans les domaines des opérations individuelles et collectives ;
- Le cas échéant, un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, visés aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité,

qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il établit également :

- Le rapport annuel sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances ;
- Le rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article R336-1 du Code des assurances y compris celui afférent au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article A.310-9 du Code des assurances ;
- Le rapport de solvabilité prévu à l'article L. 336-1 du Code des assurances, qui peut inclure le rapport relatif à la politique de réassurance prévu à l'article R. 336-5 du Code des assurances et le rapport sur la politique de placement prévu à l'article R. 336-2 du Code des assurances ;
- Les états quantitatifs annuels et trimestriels ;
- Le rapport sur le contrôle interne, prévu à l'article R. 336-1 du Code des assurances ;

Qu'il transmet à l'autorité de contrôle.

Il délibère au moins une fois par an sur la politique des placements.

Il fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence pour une durée maximale d'un an au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au Président du Conseil d'Administration et/ou au Directeur de la mutuelle. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'Administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-5 du Code de la mutualité, les modifications des règlements des opérations individuelles font l'objet d'une notification aux membres participants ou honoraires.

Le Conseil d'Administration décide de la conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur dans le cadre des règles générales définies par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration procède à la mise en place du Comité d'Audit et des Risques.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Il fixe les conditions de versement des aides exceptionnelles allouées aux membres participants et à leur famille. Il peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à une commission spécifique « Commission des secours exceptionnels » composée d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'agir en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'urgence, le Président est compétent pour agir seul sous réserve de ratification de sa décision par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 38 – Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, parti de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président du Conseil d'Administration, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

### **Section 1 : LE PRESIDENT**

#### **ARTICLE 42 – Élection et révocation du Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président personne physique. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal, à la majorité simple, à bulletins secrets pour une durée de trois ans, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, au cours de la 1<sup>ère</sup> réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé à la constitution initiale ou au renouvellement.

Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus jeune.

Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est faite oralement lors du Conseil d'Administration pour laquelle ladite élection est inscrite à l'ordre du jour.

La cessation du mandat d'administrateur entraîne celle du mandat de Président du Conseil d'Administration, qu'elle qu'en soit la cause.

Il ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de Président, que 4 mandats d'administrateur dont au plus 2 mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président du Conseil d'Administration, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 43 - Vacance et Indisponibilité**

##### **43.1 : Vacance**

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire du Président, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, le vice-président ou à défaut l'administrateur le plus ancien dans la fonction d'administrateur, assure la suppléance et convoque dans le délai de quinze jours une réunion de Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau Président. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

##### **43.2 : Indisponibilité**

En cas d'indisponibilité temporaire du Président du Conseil d'Administration, ses fonctions sont remplies par le premier Vice-président (puis celui désigné selon l'ordre hiérarchique), à défaut par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'indisponibilité durable du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration absent peut être révoqué et remplacé immédiatement par le Conseil d'Administration.

Il est pourvu à son remplacement selon les modalités définies en cas de vacance.

#### **ARTICLE 44 – Attributions du Président**

Le Président du Conseil d'Administration représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale selon les modalités stipulées aux présents statuts et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II – Titre I – Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les dépenses et prend les décisions de gestion courante dont il veille à l'application.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés son pouvoir d'engagement des dépenses et lui ou leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il soumet à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou plusieurs salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

Le Conseil d'Administration peut confier au Bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au seul Conseil d'Administration par la loi.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article « ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT » des présents statuts, le Conseil d'Administration peut confier au Président du Conseil d'Administration ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toute décision concernant la passation ou l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

### **Section 3 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 39 – Réunion**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au minimum 4 fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le Président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours avant la date de réunion, sauf situation d'urgence, indifféremment par courrier électronique, ou par lettre simple ou par télécopie.

L'inscription d'un sujet à l'ordre du jour est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un quart au moins des administrateurs.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué obligatoirement à la réunion du Conseil d'Administration statuant sur les comptes annuels.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère sur cette présence. Ces personnes peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou le dirigeant.

La participation et le vote au Conseil d'Administration en visioconférence ou audioconférence est possible sauf lorsque le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés de la Mutuelle qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

#### **ARTICLE 40 – Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président du Conseil d'Administration et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Dans ce dernier cas, l'administrateur intéressé ne participe pas au vote.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les décisions concernant les modifications du (ou des) règlement(s) mutualiste(s), sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

#### **ARTICLE 41 – Révocation**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent par décision de ce Conseil, être révoqués d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances du Conseil d'Administration au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

L.114-32 du Code de la mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-33 du Code de la mutualité. Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

A l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet de la Mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **Section 2 : LE BUREAU**

### **ARTICLE 45 - Élection**

Les membres du bureau, y compris le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret, pour trois ans, par le Conseil d'Administration en son sein, au cours de la 1ère réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé à la constitution initiale ou au renouvellement.

Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le siège serait acquis au plus jeune.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **ARTICLE 46 - Composition**

Le Bureau peut être composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Un ou plusieurs Vice-président(s) élus selon un ordre hiérarchique le cas échéant ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Il peut également comporter d'autres membres.

#### **46.1 : Le(s) Vice-Président(s)**

Le premier Vice-président (puis celui ou ceux élu(s) selon l'ordre hiérarchique) seconde(nt) le Président du Conseil d'Administration qu'il(s) supplée(nt) en cas d'indisponibilité, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions ou de délégation consentie pour une durée déterminée sur des objets précis.

#### **46.2 : Le Secrétaire**

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux ainsi que de la conservation des archives. Le Secrétaire est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au Directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de la mission qui lui incombe, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### **46.3 : Le Trésorier**

Le Trésorier effectue ou fait effectuer les opérations financières de la Mutuelle et tient ou fait tenir la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président du Conseil d'Administration et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs ainsi qu'à toutes les opérations patrimoniales.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés établis conformément à l'article L212-7 du Code de la Mutualité ;
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévisionnel de financement au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la Mutualité ;
- Les éléments visés aux paragraphes a), b), c), d), f) et g) ainsi qu'aux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du code de la Mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un (ou des) salarié(s) qui n'a (ou n'ont) pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui (ou leur) déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### **Chapitre 1 : COMPTABILITE - SOLVABILITE - GESTION FINANCIERE**

#### **ARTICLE 47 - Comptabilité et règles prudentielles**

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable applicable aux mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité.

La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la Mutualité. Les placements de la Mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

La Mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la Mutualité.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **ARTICLE 48 – Les recettes**

Les recettes de la mutuelle comprennent principalement :

- 1) Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale ;
- 2) Les cotisations des membres participants et honoraires ;
- 3) Les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 4) Les dons, legs, subventions ;
- 5) Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités de la Mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### **ARTICLE 49 – Les dépenses**

Les dépenses comprennent notamment :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- Les cotisations aux unions et fédérations ;
- Les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité ;
- La redevance prévue par la Loi et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (A.C.P.R.) pour l'exercice de ses missions ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

#### **ARTICLE 50 – Ordonnancement et paiement des dépenses**

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président du Conseil d'Administration ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

#### **ARTICLE 51 - Apports et transferts financiers**

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 du Code de la Mutualité ou d'unions définies à l'article L. 111.4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles et à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 52 – Placement – Retrait des fonds**

Le Conseil d'Administration décide de la politique de placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des

orientations données par l'Assemblée Générale et sous réserve des dispositions légales.

Le Trésorier s'assure de la réalisation de ces opérations.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article « TRESORIER ».

#### **ARTICLE 53 – Fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement s'élève à 228 600 Euros. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions du I de l'article « MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE » des présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 54 - Fonds de développement**

Conformément à l'article R. 212-3 du Code de la mutualité, il peut être constitué un fonds de développement destiné à procurer à la Mutuelle les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.

Les dispositions de l'article R. 212-2 du Code de la mutualité s'appliquent au fonds de développement.

#### **ARTICLE 55 - Titres participatifs**

La Mutuelle peut émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par l'article L.114-44 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 56 - Obligations et titres subordonnés**

La Mutuelle peut émettre des obligations et des titres subordonnés dans les conditions prévues par l'article L.114-45 du Code de la Mutualité.

### **Chapitre 2 : PROTECTION FINANCIERE**

#### **ARTICLE 57 - Modalités de la réassurance en dehors du secteur mutualiste**

La Mutuelle peut se réassurer auprès d'organismes régis ou non par le Code de la Mutualité. La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la Mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le Code de la mutualité est prise par le Conseil d'Administration, conformément à l'article « ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des statuts, en conformité avec les règles générales de cession décidée par l'Assemblée Générale. Pour ce faire, avant toute signature d'un contrat, il procède par mise en concurrence des organismes.

### **Chapitre 3 : CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE**

#### **ARTICLE 58 – Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article L 114-38 du Code de la Mutualité, sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les Commissaires aux comptes à toute Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses missions conformément aux règles de la profession et notamment :

- Certifie les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes clos de la mutuelle ;
- Certifie, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- Établit et présente à l'Assemblée Générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision dont il a eu connaissance conformément à l'article L.612-44 du code monétaire et financier ;

- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé, dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés au bénéfice d'une mutuelle relevant du livre III du code de la mutualité ;
- Plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

#### **ARTICLE 59 - Comité d'Audit et des Risques**

##### **59.1 : Missions et responsabilités**

La Mutuelle est dotée d'un Comité d'Audit et des Risques en charge d'assurer le suivi des prestations relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Dans ce cadre, et sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration, il a notamment pour mission d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et combinés par les Commissaires aux Comptes ;
- De l'indépendance des Commissaires aux Comptes ;
- Et toutes les tâches fixées par la Réglementation.

Le Comité d'Audit et des Risques doit émettre une recommandation sur les Commissaires aux Comptes qui sont proposés en vue d'être nommés par l'Assemblée Générale.

Ce comité, dans le cadre de sa mission, procède à diverses vérifications et peut exiger tous les documents nécessaires à son contrôle, au sein de la mutuelle, aux moments qui lui semblent opportuns.

Le Comité d'Audit et des Risques agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il doit rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

##### **59.2 : Composition**

Le Comité d'Audit et des Risques ne peut être composé que d'administrateurs. Un membre au moins doit présenter des compétences en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration.

Cependant, il peut être complété de deux membres extérieurs au plus, désignés par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas être membre du Comité d'Audit et des Risques.

Le Conseil d'Administration fixe le nombre des membres (administrateurs et membres externes) du Comité d'Audit et des Risques et les désigne de même que le Président dudit Comité, pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

##### **59.3 : Réunion**

Chaque réunion du Comité d'Audit et des Risques fait l'objet d'une convocation spécifique de ses membres et d'un compte-rendu lors du Conseil d'administration suivant.

Le Président du Comité d'Audit et des Risques a pour rôle d'animer les réunions, de coordonner les actions de ses membres et de rendre compte au Conseil d'Administration.

Le Président du Comité d'Audit et des Risques est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des convocations, de la communication aux membres du Comité d'Audit et des Risques du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes rendus des réunions.

Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du Comité d'Audit et des Risques ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

Un règlement intérieur ou une Charte du Comité d'Audit et des Risques peut être établi par le Conseil d'Administration.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 60 - Information des adhérents**

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement intérieur s'il existe. En outre, il peut en recevoir gratuitement un exemplaire à tout moment au cours de son adhésion, sur simple demande. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance par la Mutuelle par tous moyens (lettre, courriel, revue de la Mutuelle, site internet de la Mutuelle, etc.).

Les membres participants et honoraires qui adhèrent à un contrat individuel reçoivent également avant la signature du bulletin d'adhésion, un (ou des) règlement(s) mutualiste(s). Les modifications desdits règlements leurs sont notifiées individuellement.

Les membres participants qui s'affilient à un contrat collectif obligatoire ou qui adhèrent à un contrat collectif facultatif sont informés du contenu et des modalités de leurs garanties, par une notice d'information établie par la Mutuelle et que leur employeur ou la personne morale dont ils sont membres est tenu de leur remettre. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la Mutuelle.

Chaque membre participant est également informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

#### **ARTICLE 61 – Dissolution volontaire**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article L. 212-14 du Code de la mutualité ainsi qu'à l'article « MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE » des présents statuts.

A défaut de réunion de celle-ci et malgré deux convocations successives, la dissolution peut être prononcée par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.212-14 du code de la mutualité.

La dissolution volontaire comporte pour la mutuelle, l'engagement de ne plus réaliser pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés de nouvelles opérations.

Dans le mois de la décision constatant la caducité de l'agrément, la mutuelle soumet à l'autorité un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation ainsi que les moyens en personnel et matériel mis en œuvre pour la gestion des engagements résiduels.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article L. 212-14 du Code de la mutualité ainsi qu'à l'article « MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE » des statuts à d'autres mutuelles, unions ou fédérations, ou au Fonds de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du même code.

#### **ARTICLE 62 – Fonds d'action sociale**

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle du Pays Martégal a créé une Commission des secours exceptionnels destinée à aider les adhérents ne pouvant faire face à des dépenses médicales ou paramédicales auxquelles ils se trouvent confrontés.

Elle est composée d'administrateurs de la Mutuelle mandatés spécialement par le Conseil d'Administration à cet effet.

Les sommes destinées à alimenter ce fonds sont votées lors de l'établissement du budget annuel et approuvées en Assemblée Générale.

L'octroi des aides relève de la compétence du Conseil d'Administration qui peut déléguer à une commission dédiée le soin de décider de cette attribution. Les règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 63 – Limite du recours à des intermédiaires**

La mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses adhérents, dans le cadre de ses contrats individuels, ni recourir à des intermédiaires commissionnés,

ni attribuer à son personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

#### **ARTICLE 64 - Assurance des bénévoles**

Une ou plusieurs polices d'assurance sont souscrites garantissant la couverture des accidents de toute nature pouvant survenir aux administrateurs ou dont ils seraient responsables à l'occasion des réunions des différentes instances de la Mutuelle ou d'une mission dont ils seraient chargés.

Ces dispositions sont appliquées également à tout membre ou mandataire de la mutuelle chargé d'une mission quelle qu'elle soit par le Bureau du Conseil d'Administration.